

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1544

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« II. – Au a) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, après le mot : « immobiliers », sont insérés les mots : « , y compris les obligations réelles définies à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de distinguer les fonctions écologiques des services écosystémiques. Les fonctions écologiques constituent le support de l'expression des services écosystémiques qui sont services contribuant aux activités humaines. Il est donc plus pertinent de faire référence aux fonctions écologiques.

Par ailleurs, il convient d'assurer une publicité foncière des obligations réelles environnementales afin qu'elles soient opposables aux tiers et pour prévenir les conflits entre titulaires de droits concurrents.